

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 9 Juillet 2024

Présents : Mmes BAILLEUL - CHAUSSADE, POUYOUNE-HORGUE, RULLIER, TOULOU

Mrs BARRAQUE, CACHELOU, GRAGNON, SANZ

Absents non excusés : Messieurs ARAUJO, CATALAA, DUPONT, LEVEL

Absente excusée : Mme SEGUIN

Secrétaire : Mme POUYOUNE-HORGUE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les gros travaux de l'église ainsi que l'aire de jeux n'ont pas été retenus pour la programmation de la DETR 2024 ; Un seul projet l'a été, la toiture de l'école ; le dossier concernant l'église sera représenté en 2025 ; il y a donc lieu d'ajourner la délibération n°34

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Un virement de crédit, dû à l'actualisation des tarifs des entreprises a été nécessaire afin de clôturer le marché de la réhabilitation de la cantine scolaire

- 1500 euros sur l'opération 159, Travaux Eglise

+ 1500 euros sur l'opération 135, Travaux de réhabilitation de la cantine du groupe scolaire

31 -Approbation du PV de séance du 28 mai 2024

Annexe 1

Ce point est validé à l'unanimité.

32 – Attribution d'une subvention à ADELFA

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi L2312-1 et L2312-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions faites par Monsieur le Maire au Conseil Municipal concernant les demandes de subventions reçues en 2024,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations dans leurs actions sportives, culturelles et sociales,

Considérant le budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'attribution de la subvention de 100 € à ADELFA 64

33 – Convention avec le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau pour la pose de repères crues

Monsieur le Maire présente aux membres la convention que la Commune pourrait passer avec le Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau.

Contexte donné par le Syndicat :

Malgré la répétition des crues, il est constaté à l'échelle nationale que les populations ne disposent pas toujours d'une véritable culture du risque, que ce soit du fait d'une volonté d'oubli, de la perte de la mémoire collective, ou encore des flux de populations (nouveaux arrivants et/ou population saisonnière...).

Aussi, la matérialisation des repères de crues, de même que la signalétique vis-à-vis du risque inondation contribuent-elles à l'amélioration des connaissances et de la conscience du risque inondation.

La loi dite « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques impose aux communes, soumises à un Plan de Prévention du Risque inondation, la pose d'au moins un repère de crue. Cette obligation est complétée par l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Face à l'exposition au risque inondation du bassin du gave de Pau, le SMBGP porte le programme d'études préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui regroupe une cinquantaine d'actions visant à réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le gave de Pau ainsi que la plupart de ses affluents ont connu des crues parfois importantes dont les traces sont documentées mais pour lesquelles la mémoire des riverains s'estompe avec le temps.

L'action 1.10 « repères de crues historiques » du programme d'études préalables au PAPI vise à améliorer la conscience du risque inondation, en :

- Apportant une assistance aux communes pour mettre en œuvre les prescriptions des PPRi et le devoir des maires concernant l'inventaire, la pose et l'entretien des repères de crues historiques
- Contribuant à l'information préventive sur les crues et la valorisation de la mémoire des événements passés
- Assurant une cohérence à l'échelle du territoire hydrographique par mutualisation des moyens et rationalisation des coûts d'achat et de pose des équipements

Afin de mener à bien cette action, il a été décidé de fixer un cadre de partenariat détaillé dans une convention.

Concernant Rébénacq,

Site 1 : Il s'agit du poteau du lavoir situé chemin de la Garenne, dont la visibilité et fréquentation est assurée par le passage d'un circuit de randonnée et la présence d'un espace de pique-nique à proximité directe du site.

Site 2 : Il s'agit du parapet du pont de la route de Nay dont la visibilité et la fréquentation est assurée par le passage de la route ainsi que sa situation à l'entrée du village.

Chaque repère représenterait un coût de 100 euros pour la Commune.

Les membres du Conseil, après discussion, autorisent Mr le Maire à signer la convention.

Convention avec l'APGL pour le dossier des grosses réparations de l'église - ANNULÉE

34 – Cession d'une table en inox

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la réfection de la cantine, une table en inox et une étagère sont entreposés à Nowieski ; Monsieur GASSIE Henri a émis le souhait de les acheter.

Monsieur le Maire propose de les vendre au prix de 200 euros. Le matériel sera à retirer sur place.

Vote à l'unanimité.

35 – Cimetière : Transformation de terrains communs en concession

Le Maire expose au Conseil Municipal la problématique suivante : Des emplacements individuels gratuits, mis à disposition pour 5 ans par la commune aux familles afin de leur laisser le temps d'acheter un emplacement n'ont jamais été régularisés. Des caveaux de famille se trouvent donc en terrain commun.

Une régularisation serait possible en demandant aux familles de racheter définitivement l'emplacement pour une durée perpétuelle et pour un montant de 80 € pour une concession de 2.50m² ou de 110 € pour une concession de 4m². Dans le cas inverse, la Mairie pourrait récupérer les emplacements.

Il propose donc au Conseil Municipal de valider cette possibilité (transformation admise par la jurisprudence, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1962). La famille pourrait disposer d'une sépulture en terrain concédé.

Vote à l'unanimité.

37 – Remboursement d'une quote-part du salaire de l'agent communal du budget assainissement au budget communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'entretien de la station d'épuration est effectué par l'agent communal.

Il précise que les frais de personnel mis à disposition ont été estimés à 4850 euros lors du vote du budget 2024.

Vote à l'unanimité.

38 – Autorisation à Monsieur le Maire à se faire représenter par Me CABBOT pour le référé déposé par Mr MAYSOUNAVE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la Commune a reçu une requête en référé déposée par Mr MAYSOUNAVE Claude.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a consulté Maître CABBOT Pierre afin qu'il représente la Commune lors des diverses audiences en lien avec cette affaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à l'habiliter à ester en justice.

Proposition acceptée à l'unanimité.

39 - Etude capacitaire Domofrance

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la mise à jour de l'étude capacitaire pour le projet de DOMOFrance de logement sociaux à l'usine Pignard, composée de 8 logements et leur implantation **sur un terrain situé 3 route de Laruns à REBENACQ (64260) cadastré section B n° 77 pour une contenance de 00ha 07a 10ca et section B n° 154 lieudit le Village pour une contenance de 00ha 04a 98ca**, lors des conseils municipaux des 2 septembre 2022 et 20 octobre 2022 :

- **La durée du bail à construction est de 55 ans** et le nom de la Résidence serait « Arriou Cazaux ».
- **La nouvelle esquisse** proposée par l'architecte lors du Conseil Municipal du 20 octobre 2022 a été validée
- **Le montant annuel du loyer qui est de l'EURO SYMBOLIQUE**

Il conviendra de faire dans l'acte notarié la déclaration que le bien fait partie **du domaine privé de la Commune** et qu'il **n'est ni affecté à l'usage du public ni classé dans le domaine public de la Commune et de préciser qu'à l'expiration du bail à construction**, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, **deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.**

Et également de déclarer dans l'acte :

qu'à la connaissance du représentant de la Commune:

- aucune activité exercée dans l'immeuble n'a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- VALIDE la durée de 55 ans du bail à construction
- VALIDE le montant du loyer annuel à l'EURO SYMBOLIQUE
- VALIDE le fait qu'à l'expiration du bail à construction, les constructions et aménagements apportés par le PRENEUR deviendront la pleine et entière propriété du BAILLEUR (COMMUNE DE REBENACQ)
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement son premier adjoint à procéder, aux déclarations d'usage ainsi que celles énoncées dans la présente délibération, dans l'acte à recevoir par l'Etude de Me Pascale TEULE, Notaire à TARBES, 28 rue Carnot et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Questions diverses

Présentation du devis concernant une plantation d'arbres sur la Commune : la plantation des arbres se fera en collaboration avec les enfants de l'école.

Réserve communale de sécurité civile : Une note sera insérée dans le prochain Amassa afin de sensibiliser d'éventuels volontaires.

Tonte raisonnée : Tonte raisonnée : « La tonte raisonnée ou différenciée est l'action de laisser la pelouse (ou une partie) à l'état sauvage dans le but de favoriser la biodiversité. Une tonte fréquente ainsi que le désherbage apportent un aspect esthétique à l'extérieur, mais ne favorise ni la faune ni la flore. » Sur la commune, certains espaces pourraient ne pas être tondu en été (exemple : le verger, la pente de l'école jusqu'à fin août). Mr BARRAQUE précise qu'il faudra être pédagogue face aux questions des administrés.

Résultats du sondage pour les activités d'été pour les enfants

	30/06/2024	07/07/2024	TOTAL
Nombre de bulletins	/ 20	/ 5	/ 25
Initiation à la peinture	7	3	10
Tournoi de foot	11	3	14
Initiation à la pétanque	11	1	12
Sortie piscine Arudy	15	1	16
Visite pédagogique de notre village	5	2	7
Visites des maquettes	1	1	2
Autres propositions	Jardin partagé Sortie nature Initiation tir à l'arc Chasse au trésor		

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 064-216404632-20240924-DE_039_2024-DE

L'activité piscine ne sera finalement pas proposée car la responsabilité de la collectivité serait engagée.